COUR SUPÉRIEURE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº:

500-06-001229-232

DATE: 29 novembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S.

(JB4644)

MIREILLE DUFRESNE ÉTIENNE BOUCHARD-LAMONTAGNE **VÉRONIQUE ST-ONGE** JULIE DESROSIERS **ODILE NACHBAUER CHANTAL LANTHIER**

Demandeurs

VILLE DE MONTRÉAL PIERRE LESSARD-BLAIS VALÉRIE PLANTE

Défendeurs

JUGEMENT

(Sur demande de permission de produire une preuve appropriée (art. 574 Cpc)

Table des matières

Introduction : contexte et question en litige	2
Analyse et discussion	4
Le droit applicable	4
2. Application aux éléments de preuve en litige	6
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	8

Introduction: contexte et question en litige

[1] Le présent jugement traite de la demande des défendeurs pour permission de déposer une preuve appropriée à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, présentée en vertu de l'article 574 du *Code de procédure civile* (« Cpc »).

[2] Le 13 mars 2023, les demandeurs déposent et signifient aux défendeurs une Application for Authorization to institute a class action, to obtain the status of representatives and injunction to correct and maintain infrastructure à la Ville de Montréal (la « Demande d'autorisation »). Les demandeurs entendent représenter le groupe suivant :

All persons, physical or moral (with less than 50 employees in the 12 months), owner, tenant or subtenant of moveable property in Montreal the quadrangle bounded by the streets encircled by a perimeter running from the corner of Saint Catherine and Ave de Lorimier north to the intersection of Ave de Lorimier and Rue de la Rouen, East to the intersection of Rue de la Rouen and Rue Chapleau, North to Rue Chapleau and Rue Hochelaga, East to the corner of Hochelaga and Avenue Letourneux, South to the corner of Ave Letourneux and Sainte Catherine, and West to the corner of Sainte Catherine and Ave de Lorimier (shown in blue on exhibit). In a separate area encircled by a perimeter running from the corner of Dickson and Rosemont, East on Rosemont to Rue Du Quesne, South on Rue Du Quesne to Rue de Jumonville, West to rue Dickson and North to Blvd Rosemont (shown in yellow on exhibit);

- [3] L'action collective proposée vise des inondations répétitives depuis 2005, attribuées par les demandeurs à la faute des défendeurs.
- [4] Les défendeurs demandent au Tribunal la permission de produire, à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, les éléments de preuve suivants, qu'ils qualifient d'appropriés :
 - 1) I-VDM-1 : Déclaration sous serment modifiée de monsieur Mohamad Osseyrane, ingénieur et les documents suivants qui y sont évoqués :
 - I-VDM-1.1 : Carte des bassins versants de l'Île de Montréal et des pluviomètres sous sa responsabilité;
 - I-VDM-1.2: Données pluviométriques pour la journée du 13 septembre 2022 pour les pluviomètres OBXL 1091, OBXL 1101, OBXL 1111, OBXL 1121, OBXL 1131, OBXL 1151, OBXL 1161, OBXL 1281, OBXL 1311, OBXL 1321, OBXL 1331, OBXL 1341, OBXL 1351, OBXL 1361, OBXL 1411, OBXL 1430, OBXL 1441, OBXL 1471, OBXL 1491, OBXL 1521, OBXL 1601 et OBXL 1611;
 - 2) I-VDM-2: Carte interactive de la Ville de Montréal, qui se trouve par ailleurs au lien suivant: https://spectrum.montreal.ca/connect/analyst/mobile/#/main?m apcfg=-%20Ville-Marie).
- [5] Selon les défendeurs :

• La déclaration modifiée de l'ingénieur Mohamad Osseyrane (Pièce I-VDM-1 et les documents y contenus, Pièces I-VDM-1.1 et I-VDM-1.2) donne un portrait des caractéristiques diverses de la conception et de la gestion des réseaux d'égouts de la défenderesse Ville de Montréal dans les deux zones identifiées à la Pièce R-1 de la Demande d'autorisation:

- La Pièce I-VDM-2 a pour but de localiser les deux zones identifiées à la Pièce
 R-1 de la Demande d'autorisation, dans la Ville de Montréal telle qu'elle existe aujourd'hui;
- Ces pièces auront pour but de démontrer au Tribunal que la Demande d'autorisation ne soulève pas des questions identiques, similaires ou connexes, à l'ensemble du groupe que les demandeurs entendent représenter, pas plus que les allégations ne puissent justifier les conclusions recherchées;
- Il est donc dans l'intérêt de la justice que le Tribunal dispose de tous les éléments pertinents et appropriés afin de rendre une décision éclairée sur la Demande d'autorisation d'exercer une action collective.
- [6] De son côté, le demandeur a la position suivante :
 - Il s'oppose à la production de la déclaration assermentée modifiée de l'ingénieur Mohamad Osseyrane (Pièce I-VDM-1) au motif qu'il s'agit d'une expertise, non pertinente à l'autorisation. De plus, cette expertise est une tentative de ressusciter le type de défense mentionné à la décision *Patenaude* c. *Montréal (Ville de)*¹ portant sur l'absence de questions de fait identiques, similaires ou connexes. La solution est plutôt la création de sous-groupes, par municipalités ou quartiers;
 - Il ne donne pas de position spécifique quant à la Pièce I-VDM-1.1;
 - Il s'oppose à la production des données pluviométriques Pièce I-VDM-1.2 car ces données constituent un moyen de défense au mérite;
 - Il conteste le dépôt de la carte Pièce I-VDM-2 au motif qu'elle n'est plus à jour, qu'elle ne représente pas l'état actuel des infrastructures, qu'elle ne représente pas les dégradations qui sont survenues depuis la construction des infrastructures, et qu'elle est inconsistante avec le geyser d'eau qui est survenu aux coins des rues Chambly et Adam.
- [7] Le Tribunal doit donc décider si la preuve soumise par les défendeurs est appropriée au sens de l'article 574 Cpc.

¹ 2012 QCCS 2402.

Analyse et discussion

1. LE DROIT APPLICABLE

[8] Personne ne conteste que les critères applicables à toute demande de preuve appropriée en vertu de l'article 574 Cpc sont ceux énumérés à la décision *Ward* c. *Procureur général du Canada*², à savoir :

- Le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- Une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;
- La preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;
- La vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- Le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- À ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- Le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer que le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- La prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- Il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;

² 2021 QCCS 109, par. 17 à 20.

• Le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;

- Le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- Le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- L'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir l'invraisemblance ou la fausseté sans conteste. C'est là un « couloir étroit »;
- Puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- Pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;
- À l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- Dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- Si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond;

• Les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une pure question de droit au stade de l'autorisation, si le sort de l'action collective projetée en dépend;

- En résumé, la preuve envisagée doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès. Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre prima facie l'existence de ces faits.
- Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :
 - De comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
 - De remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
 - De compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
 - D'être utile au débat d'autorisation.
- [9] Ces critères sont-ils rencontrés?

2. APPLICATION AUX ÉLÉMENTS DE PREUVE EN LITIGE

- [10] Le Tribunal est d'avis que la déclaration modifiée de l'ingénieur Mohamad Osseyrane (Pièce I-VDM-1) et les documents y contenus (Pièces I-VDM-1.1 et I-VDM-1.2) ainsi que la carte de la Ville de Montréal (Pièce I-VDM-2) sont des preuves appropriées au sens de l'article 574 al. 3 Cpc car elles permettront toutes, d'une part, d'aider la compréhension du Tribunal du contexte et des paramètres factuels du litige envisagé, et d'autre part, de permettre aux défendeurs d'argumenter que le recours envisagé ne soulève pas des questions identiques, similaires ou connexes (art. 575 (1) Cpc). Voici pourquoi.
- [11] La carte interactive de la Ville de Montréal (Pièce I-VDM-2) permettra au Tribunal de localiser les deux zones identifiées à la Pièce R-1 de la Demande d'autorisation, dans la Ville de Montréal telle qu'elle existe aujourd'hui. Cette carte permettra aux défendeurs d'argumenter que les demandeurs entendent représenter un groupe dont les immeubles qui auraient subi des dommages sont situés dans deux zones géographiques distinctes

et séparées et de surcroit, situées dans deux arrondissements différents de la Ville de Montréal : l'une à cheval sur les arrondissements de Ville-Marie et de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (identifiée Q 1 dans la déclaration assermentée modifiée (Pièce I-VDM-1) et l'autre, dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (identifiée Q-2 dans la déclaration assermentée modifiée (Pièce I-VDM-1).

- [12] La déclaration assermentée modifiée de M. Osseyrane (Pièce I-VDM-1) et la carte des bassins versants (Pièce I-VDM-1.1) donneront une description factuelle des différentes caractéristiques des réseaux d'égouts de la Ville de Montréal et particulièrement des deux zones identifiées par les demandeurs.
- [13] En conjonction avec la carte de la Ville de Montréal (Pièce I-VDM-2), ces pièces permettront aux défendeurs d'argumenter que les réseaux d'égouts desservant les immeubles des membres du groupe que les demandeurs entendent représenter varient tant dans leur conception, leur gestion et leur entretien d'une zone à l'autre et y compris, à l'intérieur d'une même zone.
- [14] Également la déclaration assermentée modifiée (Pièce I-VDM-1) et les données pluviométriques (Pièce I-VDM-1.2) sont utiles car elles permettront aux défendeurs de plaider que les pluies ont été très variables d'une zone à l'autre. Les défendeurs ont par ailleurs précisé qu'ils ne veulent pas ici faire la preuve des quantités mesurées, mais de démontrer la simple variabilité de celles-ci.
- [15] Ainsi, avec ces pièces, les défendeurs entendent démontrer, lors de l'audition de la Demande d'autorisation, qu'en raison des zones identifiées par les demandeurs et de la variabilité des réseaux d'égouts ainsi que des quantités de pluie tombée, le Tribunal ne pourra pas conclure à l'existence d'une question commune, similaire ou connexe à l'ensemble du groupe proposé (art. 575 (1) Cpc).
- [16] De l'avis du Tribunal, cet objectif à la production des pièces respecte totalement les critères établis par la décision *Ward*. Selon le Tribunal, tous les éléments de preuve des défendeurs sont finalement des descriptions supplémentaires factuelles des éléments en jeu, qui pourrait potentiellement permettre aux défendeurs d'établir sans conteste l'invraisemblance ou la fausseté des allégations des demandeurs. Cela rentre dans le « couloir étroit ». Ils sont donc pertinents.
- [17] Le Tribunal ajoute que la déclaration assermentée modifiée de l'ingénieur Mohamad Osseyrane (Pièce I-VDM-1) n'est aucunement une expertise, mais une liste d'éléments factuels, tous pertinents ici.
- [18] Le Tribunal ne peut pas non plus empêcher les défendeurs d'argumenter à l'autorisation que l'action collective proposée ne rencontre pas le critère des questions identiques, similaires ou connexes. La référence par les demandeurs à la décision *Patenaude* c.

Montréal (Ville de)³ n'a aucune pertinence dans le cadre du débat sur la preuve appropriée; la valeur de précédent de cette décision sera débattue lors de l'autorisation, tout comme la question de création de sous-groupes, par municipalités ou quartiers. Autrement dit, une défense potentielle à l'utilisation d'une preuve appropriée n'est pas le rejet de cette preuve, mais plutôt le débat à faire à l'autorisation.

- [19] Le Tribunal ne peut pas non plus retenir l'argument des demandeurs selon lequel la carte Pièce I-VDM-2 n'est plus à jour, ne représente pas l'état actuel des infrastructures, ne représente pas les dégradations qui sont survenues depuis la construction des infrastructures, et est inconsistante avec le geyser d'eau qui est survenu aux coins des rues Chambly et Adam. Les demandeurs pourront argumenter cela lors du débat sur l'autorisation, au moyen des allégations de la Demande d'autorisation ou en attaquant la carte elle-même avec sa propre logique ou absence de logique. S'ils avaient voulu que le Tribunal se prononce dès maintenant sur leur argument, les demandeurs auraient dû eux-mêmes déposer une déclaration assermentée en réponse à la demande de preuve appropriée des défendeurs.
- [20] Le Tribunal indique cependant que c'est uniquement lors de sa décision sur la Demande d'autorisation qu'il va attribuer la valeur probante aux éléments de preuve ici permis, incluant les données pluviométriques Pièce I-VDM-1.2, et pas avant ni maintenant. Le Tribunal pourrait même ne pas tenir compte de ces éléments de preuve, en tout ou en partie. Le Tribunal n'a par ailleurs encore rien décidé sur le mérite de la Demande d'autorisation.
- [21] Puisque les défendeurs ont gain de cause, le Tribunal leur accorde les frais de justice.
- [22] La prochaine étape dans le présent dossier est la fixation de la date de l'audition de la Demande d'autorisation. Le Tribunal va contacter les parties à cet effet.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [23] **ACCUEILLLE** la Demande des défendeurs pour permission de produire des documents dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective;
- [24] **AUTORISE** la production des pièces suivantes à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective :
 - 1) I-VDM-1 : Déclaration sous serment modifiée de monsieur Mohamad Osseyrane, ingénieur et les documents suivants qui y sont évoqués :
 - I-VDM-1.1: Carte des bassins versants de l'Île de Montréal et des pluviomètres sous sa responsabilité;

Précitée, note 1.

- I-VDM-1.2: Données pluviométriques pour la journée du 13 septembre 2022 pour les pluviomètres OBXL 1091, OBXL 1101, OBXL 1111, OBXL 1121, OBXL 1131, OBXL 1151, OBXL 1161, OBXL 1281, OBXL 1311, OBXL 1321, OBXL 1331, OBXL 1341, OBXL 1351, OBXL 1361, OBXL1411, OBXL 1430, OBXL 1441, OBXL 1471, OBXL 1491, OBXL 1521, OBXL 1601 et OBXL 1611;
- 2) I-VDM-2 : Carte interactive de la Ville de Montréal.

[25] **ORDONNE** aux défendeurs de déposer ces pièces au dossier de la Cour dans les 30 jours du présent jugement;

[26] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur des défendeurs.

DONALD BISSON, J.C.S.

Me Charles O'Brien LORAX LITIGATION Avocat des demandeurs

Me Chantal Bruyère et Me Charlotte Richer Lebeuf GAGNIER GUAY BIRON Avocates des défendeurs

Date d'audition : 11 et 12 novembre 2023 (sur dossier, aux termes des Directives 112 et 115 des *Directives de la Cour supérieure - Division de Montréal* du 1er septembre 2023)